

Arrêté n° 1376 CM du 3 octobre 2000 portant fixation du tarif des notaires*Paru in extenso au journal officiel n°41 N du 12/10/2000 à la page 2435*

Version en vigueur au 02/09/2016

- Titre Ier - Dispositions générales (Article 1er à Art. 17)
- Titre II - Emoluments (Art. 18 à Art. 32)
 - Chapitre Ier - Emoluments d'acte (Art. 19 à Art. 29)
 - Section 1 - Emoluments proportionnels (Art. 19 à Art. 26)
 - Section 2 - Emoluments fixes (Art. 27 à Art. 29)
 - Chapitre II - Emoluments de formalités (Art. 30 à Art. 32)
- Titre III - Dépenses (Art. 33 à Art. 34)
- Titre IV - Dispositions diverses (Art. 35 à Art. 38)

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,
 Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;
 Vu le code civil ;
 Vu la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 portant refonte du statut du notariat en Polynésie française ;
 Vu la délibération n° 99-55 APF du 22 avril 1999 portant création d'une chambre des notaires de Polynésie française ;
 Vu la délibération n° 76-64 du 30 juillet 1976 portant réforme de la procédure du divorce et autres affaires matrimoniales ;
 Vu la délibération n° 94-141 AT du 2 décembre 1994 modifiant le régime des droits de mutation à titre gratuit entre vifs ;
 Vu le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleur et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeuble ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;
 Vu la décision du 10 juin 1994 de la chambre civile du tribunal de Raiatea constatant l'absence de tarif ;
 Vu l'avis de la chambre des notaires de Polynésie française ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 13 septembre 2000,

Arrête :

TITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Article 1er**

Les sommes dues aux notaires en raison de leur activité sont déterminées conformément au tarif annexé au présent arrêté, sans aucune majoration.

Art. 2

Les notaires sont rémunérés par des émoluments calculés suivant les règles définies au titre II. Sauf dispositions contraires des tableaux en annexe, ces émoluments comprennent forfaitairement :

1° la rémunération de tous les travaux relatifs à l'élaboration et à la rédaction de l'acte, ainsi que l'accomplissement des formalités prévues à l'article 30 ci-dessous ;

2° le remboursement de tous les frais accessoires, tels que les frais de papeterie ou de bureau.

Les notaires peuvent faire remise de la totalité des émoluments afférents à un acte déterminé ou aux différents actes reçus à l'occasion d'une même affaire ; sous réserve des dispositions des articles 11 et 12, ils ne peuvent accorder ni remise partielle sur un acte déterminé, ni remise partielle ou totale sur l'un des actes reçus à l'occasion d'une même affaire qu'avec l'autorisation de la chambre des notaires de Polynésie française.

Art. 3

Lorsqu'un acte contient plusieurs conventions dérivant ou dépendant les unes des autres, il n'est perçu d'émoluments que sur la convention principale.

Si les conventions sont indépendantes et donnent lieu à des droits distincts pour l'enregistrement, la taxe de transcription foncière ou la taxe à la valeur ajoutée, les émoluments sont dus pour chacune d'elles, même si elles sont comprises dans un seul acte.

L'acte dressé sur projet présenté par les parties donne droit aux mêmes émoluments que s'il est rédigé par le notaire lui-même.

Sont considérées comme un seul acte la convention temporaire et la convention définitive prévues à l'article 22 de la délibération n° 76-64 du 30 juillet 1976 portant réforme de la procédure du divorce et autres affaires matrimoniales.

L'émolument est réduit de moitié pour les actes conclus sous condition suspensive. L'émolument est réduit de moitié pour les actes imparfaits sur lesquels fait défaut la signature de l'une au moins des parties.

Dès réalisation des conditions suspensives ou perfection de l'acte, l'émolument est dû en entier sous déduction de la part d'émoluments perçue sur l'acte conditionnel ou imparfait.

Art. 4

Les notaires sont rémunérés pour les services rendus dans l'exercice des activités non prévues au titre II et compatibles avec la fonction notariale par des honoraires fixés d'un commun accord avec les parties ou, à défaut, par le juge chargé de la taxation.

Peuvent notamment être rémunérées, conformément à l'alinéa précédent, les consultations données par les notaires. Dans tous les cas, le client doit être préalablement averti par écrit du caractère onéreux de la prestation de services et du montant estimé ou du mode de calcul de la rémunération à prévoir. Les consultations sont soumises au contrôle prévu à l'article 51 de la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999, relatif aux inspections périodiques des études de notaires.

Art. 5

La rémunération du notaire commis par justice pour effectuer une mesure d'instruction, ou pour remplir une mission ne comportant pas la rédaction d'un acte compris dans le tarif, est fixée et perçue comme en matière d'expertise.

Art. 6

Avant de procéder à la signature des actes dont ils sont chargés, les notaires doivent réclamer la consignation d'une somme suffisante pour le paiement des frais, droits, déboursés et émoluments.

Art. 7

Lors de tout apurement de compte, les notaires sont tenus de remettre aux parties, même si celles-ci ne le requièrent pas, un compte détaillé, faisant ressortir distinctement par acte et séparément des autres opérations comptables :

- 1) les droits d'enregistrement et autres de toute nature payés au Trésor ;
- 2) les déboursés ;
- 3) les émoluments, avec référence au tarif ;
- 4) les émoluments de négociation ;
- 5) les honoraires demandés au titre de l'article 4.

Art. 8

Le droit de rétention appartient au notaire pour garantir le paiement des émoluments et honoraires et le remboursement des déboursés, sauf recours au juge chargé de la taxation en cas de difficulté.

Art. 9

S'il est imparti au notaire commis par justice un délai pour procéder à un acte ou à une série d'actes de son ministère, le montant des émoluments est réduit de moitié lorsque la mission n'est pas remplie dans le délai fixé, et des trois quarts lorsque le double dudit délai est dépassé, le tout sans préjudice d'une taxation à plein tarif que déciderait le juge taxateur en raison des difficultés ayant motivé le retard.

Art. 10

L'intervention de plusieurs notaires dans la rédaction ou la réception d'un acte n'en augmente pas l'émolument.

Art. 11

Il y a négociation lorsque le notaire agissant en vertu d'un mandat écrit que lui a donné à cette fin l'une des parties recherche un cocontractant, le découvre et le met en relation avec son mandant, soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant de ce cocontractant, reçoit l'acte ou participe à sa réception.

La négociation ouvre droit à un émolument qui, sauf stipulation contraire, est à la charge de celle des parties qui supporte les frais de l'acte.

Les frais de publicité nécessaires à la recherche d'un cocontractant sont à la charge du notaire. Cependant, le mandant peut s'obliger à les lui rembourser sur justification dans la limite d'une somme précitée dans le mandat. En aucun cas, la somme restant définitivement à la charge du notaire ne peut être inférieure au dixième de l'émolument perçu par lui au titre de la négociation.

Le notaire peut accorder une réduction partielle de l'émolument de négociation sans l'autorisation de la chambre des notaires.

Le juge chargé de la taxation peut également, compte tenu des circonstances, réduire cet émolument.

Art. 12

L'émolument de transaction rémunère la convention prévue par l'article 2044 du code civil ; il rémunère également l'intervention du notaire qui, chargé de recevoir un acte dont la réalisation est subordonnée à la solution d'un désaccord entre les parties, les rapproche ou participe à leur rapprochement, et obtient leur accord ou participe à l'obtention de cet accord.

Cet émolument est exclusif de l'émolument de négociation.

Il ne peut être perçu qu'à la réception de l'acte et seulement si ce dernier mentionne les points sur lesquels portait le désaccord.

Le notaire peut accorder une réduction partielle de l'émolument de transaction sans l'autorisation de la chambre des notaires.

Le juge chargé de la taxation peut également, compte tenu des circonstances, réduire cet émolument.

Art. 13

Les notaires sont rémunérés par des honoraires fixés dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus en matière d'association, de baux régis par le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, de louage d'ouvrage et d'industrie, salaires ou travaux, de sociétés et de ventes de fonds de commerce, d'éléments de fonds de commerce, d'unités de production, de branches d'activité d'entreprise.

Art. 14

Sont reçus gratuitement par les notaires, les actes dans l'intérêt des personnes admises au bénéfice de l'assistance ou l'aide judiciaire, lorsque ces actes sont passés à l'occasion ou à la suite des instances dans lesquelles elles ont figuré, mais seulement dans le cas où ils doivent être enregistrée en débet.

Art. 15

Aucun émolument n'est dû pour l'acte, la copie ou l'extrait déclarés nuls ou inutiles par la faute du notaire.

Art. 16

Il est interdit aux notaires, sous peine de sanctions disciplinaires, de partager leurs émoluments avec un tiers ou d'accepter qu'un tiers leur remette tout ou partie de la rétribution par lui reçue à l'occasion, soit de la conclusion d'un acte, soit des pourparlers ou démarches qui ont précédé ou accompagné une convention à laquelle ils interviennent à quelque titre que ce soit.

Art. 17

Il est interdit aux notaires et à leurs collaborateurs de percevoir en raison de leur activité aucune somme en dehors de celles qui sont prévues au présent tarif, sous peine de restitution de la somme indûment perçue et éventuellement de sanctions disciplinaires.

Les notaires ne peuvent percevoir aucun droit de recette pour l'encaissement ou la garde des capitaux et valeurs déposés pour l'exécution directe d'un acte de vente ou d'emprunt passé dans leur étude.

Les notaires doivent, en cas de dépôt et consignation de fonds à des comptes individualisés aux noms de leurs clients en vertu de l'article 39 du statut du notariat, tenir compte aux clients concernés des intérêts qui leur sont servis, sans préjudice des obligations résultant pour eux de l'article 547 du code civil pour les autres fonds appartenant aux clients.

TITRE II - EMOLUMENTS

Art. 18

Les émoluments des notaires pour l'établissement des actes et l'accomplissement des formalités sont proportionnels ou fixes.

CHAPITRE IER - EMOLUMENTS D'ACTE

SECTION 1 - EMOLUMENTS PROPORTIONNELS

Art. 19

Sauf dispositions particulières figurant au tableau I en annexe, les émoluments proportionnels sont perçus sur le capital énoncé dans les actes, augmenté de la valeur des charges figurant dans lesdits actes ou sur l'évaluation retenue pour la liquidation des droits et taxes, si elle est supérieure. Sont considérés comme charges les sommes que, dans l'acte et outre le prix, les parties s'engagent à payer ainsi que les prestations en nature qu'elles s'engagent à fournir.

Si le mode de calcul prévu à l'alinéa précédent ne peut être appliqué, les émoluments sont perçus sur la valeur estimative, déclaré à l'acte, des biens qui y sont énoncés.

A défaut d'accord entre les parties et le notaire sur cette valeur estimative, les émoluments sont perçus sur la valeur vénale déterminée par le juge chargé de la taxation.

L'assiette de l'émolument est arrondie à la centaine de francs CFP la plus proche.

Art. 20

Lorsque, réalisée par un seul acte, une convention porte sur des biens de nature différente mais soumis à une même tarification, l'émolument est calculé sur la valeur totale de ces biens.

Art. 21

Pour les mutations à titre gratuit, l'évaluation de l'usufruit et de la nue-propriété est établie conformément aux dispositions de la délibération n° 94-141 AT du 2 décembre 1994 modifiant le régime des droits de mutation à titre gratuit entre vifs.

Toutefois, la donation avec réserve d'usufruit au profit du donateur donne droit au même émolument que celle qui porte sur la pleine propriété.

Art. 22

Les émoluments proportionnels sont déterminés par le classement de chaque acte dans une série de base et l'affectation d'un coefficient, en tenant compte de la nature juridique de l'acte et, le cas échéant, de ses caractéristiques spéciales et de son rôle économique.

Les émoluments proportionnels sont arrondis au franc le plus proche.

Art. 23

Les séries de base sont les suivantes (en F CFP) :

Première série (S1) :	
- de 0 à 1.000.000	5,00 %
- de 1.000.001 à 2.000.000	3,00 %

- de 2.000.001 à 10.000.000	1,60 %
- de 10.000.001 à 20.000.000	1,40 %
- de 20.000.001 à 50.000.000	1,30 %
- au-dessus de 50.000.000	1,10 %
Deuxième série (S2) :	
- de 0 à 1.000.000	2,20 %
- de 1.000.001 à 2.000.000	1,80 %
- de 2.000.001 à 5.000.000	1,00 %
- de 5.000.001 à 50.000.000	0,68 %
- de 50.000.001 à 100.000.000	0,64 %
- au-dessus de 100.000.000	0,56 %

Art. 24

Le classement des actes dans les séries de base et l'affectation des coefficients sont indiqués au tableau I en annexe.

Art. 25

Les actes ouvrant droit à un émolument proportionnel et qui ne seraient pas compris au tableau I sont tarifés selon leur nature juridique de la manière suivante :

Classement des actes	Série	Coefficient
I - Mutations de propriété à titre onéreux ou gratuit	S1	1
II - Prêts et sûretés	S1	2/3
III - Libérations	S2	1
IV - Mutations de jouissance	S2	0,85
V - Constatations de la propriété et de la valeur d'un bien	S2	0,80

Art. 26

L'émolument proportionnel minimum est fixé, sauf disposition particulière, au tableau I, à vingt unités de valeur pour les actes reçus en minute, et à quinze unités de valeur pour les actes reçus en brevet, lesdites unités définies à l'article 28 ci-après.

SECTION 2 - EMOLUMENTS FIXES**Art. 27**

Les actes qui ne peuvent être rémunérés par un émolument proportionnel donnent lieu à l'attribution d'un émolument fixe.

Art. 28

L'émolument fixe est égal soit au montant de l'unité de valeur, soit à un multiple ou à une fraction de cette unité conformément au tableau I en annexe.

Le tarif fixé au tableau I s'applique aux actes reçus en minute. L'émolument de l'acte reçu en brevet doit être calculé par réduction aux 5/7 de la rémunération indiquée.

L'unité de valeur est fixée à 500 F CFP.

Art. 29

Les actes mentionnés à la présente section qui ne figureraient pas au tarif en annexe sont rémunérés par sept unités de valeur s'ils sont reçus en minute, et par cinq unités de valeur s'ils sont reçus en brevet.

CHAPITRE II - EMOLUMENTS DE FORMALITÉS**Art. 30**

Les formalités sont les opérations de toute nature, préalables ou postérieures à un acte, liées à son accomplissement et rendues nécessaires par la loi et les règlements.

Elles ne peuvent donner lieu à l'attribution d'honoraires au titre de l'article 4 ci-dessus.

Art. 31

Le tableau II en annexe détermine la rémunération des différentes formalités selon leur nature et leurs caractéristiques spéciales.

Art. 32

Les formalités dont l'accomplissement deviendrait nécessaire en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou postérieures à la mise en application du présent arrêté seront tarifées jusqu'à leur intégration au tableau II suivant leur catégorie de la façon suivante :

Catégorie I - Recherche de renseignements de toute nature préalable à la rédaction d'un acte : six unités de valeur ;

Catégorie II - Démarches pour obtenir une autorisation ou un avis préalable à la rédaction d'un acte : six unités de valeur ;

Catégorie III - Levée des obstacles à la libre disposition des biens : quinze unités de valeur ;

Catégorie IV - Formalités à objet fiscal : quinze unités de valeur ;

Catégorie V - Formalités de publicité préalables ou postérieures à la rédaction d'un acte : sept et demi unités de valeur ;

Catégorie VI - Autres formalités : trois unités de valeur.

TITRE III - DÉBOURSES**Art. 33**

Les notaires ont droit au remboursement des sommes dues à des tiers et payées par eux pour le compte de clients à l'occasion de leur activité professionnelle.

Art. 34

Ils ont droit, en outre, au remboursement de leurs frais de déplacement et des frais exceptionnels exposés par eux à la demande expresse du client à l'occasion de l'élaboration et de la rédaction d'un acte ou de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 30 ci-dessus.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES**Art. 35**

Les émoluments et honoraires sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur.

Art. 36

Le présent tarif est applicable aux actes reçus à partir du premier jour du deuxième mois suivant la publication du présent arrêté au Journal officiel de la Polynésie française. Jusqu'à cette date, les tarifs actuels continueront à s'appliquer.

Art. 37

Un exemplaire du présent tarif sera remis par la chambre des notaires de Polynésie française à chaque notaire. Il devra être affiché dans son étude et être tenu à la disposition de toute personne qui en fera la demande. Un exemplaire en sera également remis aux greffes des juridictions de la Polynésie française.

Art. 38

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 2000.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,
Patrick PEAUCELLIER

Annexe - Tableau I - Actes *Rédaction issue de Arrêté n° 1246 CM du 25 août 2016*

Annexe - Tableau II - Formalités

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1376 CM du 3 octobre 2000](#), JOPF n° 41 N du 12/10/2000 à la page 2435
- [Arrêté n° 700 CM du 26 août 2005](#), JOPF n° 36 N du 08/09/2005 à la page 2886
- [Arrêté n° 1246 CM du 25 août 2016](#), JOPF n° 71 N du 02/09/2016 à la page 10010

Annexe - Tableau I - actes

[illegible]

. Sur la moitié du montant total des loyers dus sur les années de renouvellement ou de prorogation augmenté des charges c) Bail à long terme : . Sur le montant total des loyers dus pour la durée du bail augmenté des charges A cheptel : . Sur la somme servant de base à la perception des droits d'enregistrement ou, à défaut, sur l'évaluation des parties A colonage : . Sur les mêmes sommes que ci-dessus A vie : . Sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle A durée illimitée, emphytéotique : . Sur la somme retenue pour les besoins de la publicité foncière De carrières : voir Mines et carrières A construction : Sur le total des trois éléments suivants : a) Les versements effectués à quelque titre que ce soit pendant les cinq premières années du bail (à l'exclusion des charges d'entretien et de réparations) augmentés de la valeur des constructions et droits sociaux remis pendant la même période b) Les éléments définis en a Retenus : . Pour la totalité de leur valeur lorsqu'ils sont afférents à la période courue entre la sixième année du bail et la vingtième année incluse ; . Pour la moitié de cette valeur s'ils se rapportent à la période comprise entre la vingt et unième année du bail et la soixantième année incluse ; . Pour le quart de cette valeur pour la période comprise entre la soixantième et unième année et l'expiration du bail. c) Sur la valeur résiduelle des constructions ou droits sociaux à remettre en fin de bail estimée dans l'acte par les parties 2. Bail par adjudication (cahier des charges compris) 3. Louage d'ouvrage et d'industrie, salaires ou travaux : . Sur la rémunération convenue pendant la durée de l'engagement				
		S2		0,85
		S2		0,85
		S2		1,70
		S2		0,85
		S2		1,70
		S2		1,70
		S2		0.65
		S2		1,20
		S2		1,20

			S2	1,70
			S2	0,85
11	Cahier des charges (en vue d'adjudication) : . Pour les ventes immobilières : .. Par page L'émolument n'est dû, dans le cas de vente volontaire que si la tentative d'adjudication reste sans effet. . Pour les ventes mobilières : .. Par page L'émolument n'est dû que s'il n'y a pas d'adjudication.	1,5 1,5		
12	Cautionnement : . Par acte séparé : moitié des émoluments de l'acte principal. . Par un tiers dans l'acte principal ; moitié des émoluments ci-dessus. . Lorsqu'il n'y a pas d'acte principal : émoluments qui auraient été perçus sur cet acte.			
13	Certificats de propriété et autres certificats ou attestations constatant le transfert de propriété de biens de nature mobilière : . Emolument proportionnel non dégressif de 0,50 % sur la valeur des biens transmis. . Lorsque la valeur des biens transmis est inférieure à 1.000 000 FCFP : 4 unités de valeur.			
14	Cession de bail (sauf à constructions) ; cession de concession immobilière : a) Pure et simple : Sur le loyer des années restant à courir b) Avec stipulation de prix : sur le prix de cession payé au cédant seulement dans le cas où cet émolument serait supérieur au précédent		S2 S1	0,85 1
15	Cession de bail à construction : . Sur versements restant à effectuer et valeurs des constructions et droits sociaux restant à remettre au bailleur : Même émolument qu'en matière de bail à construction, les périodes définies commençant à courir du jour de la cession. . En outre sur le prix : Emolument comme en matière de vente d'immeubles en tenant compte éventuellement des règles applicables aux ventes de locaux d'habitation neufs (cf n. 89).			
16	Cession de biens par un débiteur à ses créanciers (art. 1245 et suivants du Code civil) : . Avec mutation de propriété : Sur la valeur des biens . Sans mutation de propriété		S1 S1	1 0,50
17	Compensation : . Sur les sommes compensées		S2	1
18	Compromis (art. 2059 et suivants du Code civil) : . Par page	1,5		
19	Compte d'administration légale, de bénéfice, d'inventaire, de copropriété, d'exécution testamentaire, de gestion de mandat, de séquestre et autres : . Sur le chapitre le plus élevé en recettes ou en dépenses ;		S1	2/3

	. Lorsque le compte est rendu à des personnes ayant des intérêts distincts, l'émolument est calculé séparément sur les recettes ou dépenses concernant chaque intéressé.			
20	Compte de tutelle : . Sur le chapitre le plus élevé en recette ou en dépense . S'il y a liquidation préalable dans le même acte, l'émolument de liquidation est perçu, en outre, sur la part revenant à celui auquel le compte est rendu sans, toutefois, que l'émolument puisse être cumulé en ce qui touche les valeurs figurant dans la liquidation et dans le compte . Récépissé ou arrêté de compte, par acte séparé, sous réserve que l'acte ne contienne pas de convention ouvrant droit aux émoluments proportionnels	10,5	S1	2/3
21	Concession immobilière : . Sur le montant total des loyers dus pour la durée du bail augmentés des charges		S2	0,85
22	Consentement à exécution de testament ou de donation entre époux : . Si le consentement vaut délivrance . Consentement des époux ou concubins dans le cadre d'une procréation médicalement assistée nécessitant l'intervention d'un tiers donneur (art. 311-20 du code civil)	10,5 10,5	S2	1
23	Constitution de pension alimentaire : a) En vertu des articles 205 et 293 du Code civil Sur le capital formé de dix fois la prestation annuelle. Sur l'estimation de la pension alimentaire dans la convention homologuée par le juge en cas de divorce par demande conjointe, lorsque cette pension doit être versée pour une durée inférieure à 10 ans. b) Dans tous les autres cas : Sur le capital formé de dix fois la prestation annuelle		S2 S2	0,50 1
24	Constitution de rente perpétuelle, de rente viagère : . Sur le capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère		S1	1
25	Contrat de construction (art 45 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971) : . Sur le prix convenu		S2	0,85
26	Contrat de franchisage : . Sur le total des redevances		S2	0,85
27	Contrat de mariage, contre-lettre, changement de régime matrimonial : a) Sur la valeur des biens dont la propriété est déclarée. b) Sur les dots, sans distinction de lignes . Minimum du contrat 42 unités de valeur. Si le contrat n'est pas suivi de mariage : réduction de moitié des émoluments dus. Donation, institution contractuelle : Sur clause d'institution : Au décès : -Entre époux	10,5	S1 S1 S1 S1	1/3 2/3 2/3 1

	-Autres cas Convention de partage inégal de communauté, au décès : sur la valeur des biens affectés par la convention, et excédant la moitié de la communauté Promesse d'égalité Les émoluments dus au décès sont calculés sur la valeur au décès de l'actif net recueilli et selon le tarif en vigueur à cette date.	10,5	S1	2/3
28	Contrat de promotion immobilière (art. 1831-1 du Code civil) : . Sur la rémunération convenue du promoteur		S2	0,85
29	Convention d'indivision : loi n° 76-1286 du 31 décembre 1976. . Minimum.....70 unités de valeurs.		S2	0,80
30	Crédit-bail et cession-bail : a) Vente à la société de crédit-bail : . Par un tiers . Par l'utilisateur b) Crédit-bail : sur le montant de l'investissement c) Vente à l'utilisateur : sur la valeur résiduelle de l'immeuble d) Cession de crédit-bail : . Pure et simple : sur le montant de l'investissement résiduel à la date de la cession . Moyennant un prix : sur le prix de cession payé au cédant et dans le cas où cet émolument est supérieur au précédent		S1 S1 S1 S1 S1 S1	1 1/3 2/3 1 2/3 1
31	Dation en paiement		S1	1
32	Décharge (par acte séparé) de cautionnement, d'exécution testamentaire, de mandat d'objets mobiliers, de pièces, de solidarité et autres	10,5		
33	Déclaration de command	15		
34	Déclaration d'emploi (par acte séparé)		S1	1/3
35	Déclaration de mobilier pour éviter une confusion : . Par page	1,5		
36	Déclaration de succession : Sur l'actif brut total, en ce compris s'il y a communauté, participation ou société d'acquêts, les biens qui en dépendent. Lorsque le notaire établit une déclaration de succession comprenant des meubles ayant fait l'objet d'une prise en compte donnant ouverture à un émolument prévu par la prise en compte par le tarif des commissaires-priseurs, aucun émolument ne peut être perçu sur la partie de l'actif brut correspondant à la valeur prise en compte de ces meubles.		S2	0,80
36.1	Insaisissabilité des droits sur la résidence principale et sur les biens fonciers de l'entrepreneur individuel : 1. Déclaration d'insaisissabilité 2. Renonciation à l'insaisissabilité ou à la déclaration d'insaisissabilité 3. Révocation de la renonciation	30		
37	Délégation de créance :			

	1. Parfaite : sur le total de la somme déléguée : a) Par acte séparé b) Lorsqu'elle intervient dans un acte dont elle n'est pas l'objet principal 2. Imparfaite	10,5	S1 S1	2/3 1/3
38	Délivrance de legs : 1. Sur l'acte de délivrance avec décharge, quittance ou acceptation 2. Sur l'acte de délivrance sans décharge ni quittance ou sur la décharge, la quittance ou acceptation ultérieure		S2 S2	1 0,50
39	Dépôt d'actes sous seings privés autres que les testaments olographes : A.- Si le dépôt est fait par toutes les personnes qui ont signé l'acte déposé avec reconnaissance de leurs signatures ou si le dépôt est fait aux fins de publicité foncière : l'émolument est celui auquel aurait donné lieu l'acte authentique contenant la même convention. B.- Dans les autres cas : moitié des émoluments prévus au paragraphe A.			
40	Devis et marché (en dehors du cas prévu à l'article 1831.1 du Code civil) : . Marché vente . Marché bail		S1 S2	1 0,85
41	Distribution de deniers par contribution : . Sur l'actif brut		S1	1
42	Division d'hypothèque : Dans le cas de partage de société de construction ou de vente de logements dépendant d'un même ensemble immobilier : . Sur le total des créances garanties		S2	1/8
43	Donations entre vifs : Sur la valeur totale des biens donnés par chaque donateur, sans avoir égard au nombre des donataires : A. Acceptée sans distinction de ligne B. Non acceptée C. Acceptation de la donation		S1 S1 S1	0,85 0,65 0,20
44	Donation entre époux (pendant le mariage) : I - A l'établissement de l'acte : - En l'étude - Hors l'étude - La nuit II - Au décès : a) Sur la valeur au décès de l'actif net recueilli. Cet émolument est calculé en fonction du tarif en vigueur à la date du décès. b) A défaut de perception d'émolument proportionnel visé au a) ci-dessus, il est dû un émolument fixe de	7 14 21 28	S1	0,45
45	Echange : .1 Bilatéral : ..Sur la valeur du plus fort des deux objets échangés .2 Multilatéral : ..Sur la valeur globale des biens échangés		S1 S1	1 2/3
46	Endossement :			

	.A/ De copie exécutoire à ordre (loi n° 76-519 du 15 juin 1976) : .. Sans négociation .. Avec négociation, sur le capital de la créance transmise .B/ Dans tous les autres cas	21	S1 S2	1 1
47	Gage : . voir Nantissement.			
48	Inventaire : . Par heure . Minimum...12 unités de valeur.	10		
49	Licitation : A.- De gré à gré : . Si l'indivision cesse : sur l'ensemble des biens licités . Dans le cas contraire : sur la part acquise B.- Par adjudication volontaire : . Sur le prix de chaque lot C.- Par adjudication judiciaire : a) Cahier des charges rédigé par le notaire b) Cahier de charges rédigé par l'avocat		S1 S1 S1 S1 S1	2/3 1 2 1,875 1
50	Liquidation de reprise (par acte séparé) : . Sur les sommes payées ou garanties . Sur les sommes qui sont déterminées, sans paiement, ni garanties . Sur les reprises en nature : émoulement proportionnel de 0,50 % non dégressif.		S1 S1	1 0,50
51	Lotissement de biens indivis: . Avec tirage au sort ou en cas d'attribution amiable . Sans tirage au sort, ni attribution		S1 S1	1 0,50
52	Mainlevée de saisie	10,5		
53	Mainlevée d'inscription hypothécaire, de privilège, de nantissement : A. Définitive ou partielle réduisant la créance : . Sur le capital et les accessoires évalués au bordereau d'inscription ou à concurrence desquels la mainlevée est consentie B. Réduisant le gage : . Sur la valeur déclarée à l'acte du bien dégreuvé sans pouvoir excéder l'émoulement calculé comme en A sur la créance garantie C. Réduisant la créance et le gage : . Sur la valeur déclarée à l'acte du bien dégreuvé sans pouvoir excéder l'émoulement calculé comme en A		S2 S2 S2	0,50 0,25 0,50
54	Mines et carrières (bail, cession, exploitation ou vente) : . Sur le prix stipulé ou à défaut sur l'évaluation donnée à l'acte des matières qui seront extraites ou des superficies qui seront exploitées, lorsque la redevance est fixée par volume ou poids d'extraction ou encore par superficie exploitée		S1	1
55	Mitoyenneté ou servitudes : . Constitution, convention modificative ou cession		S1	1

	. Abandon	10,5		
56	Nantissement (gage et) : .Par acte séparé : moitié des émoluments de l'acte principal. .Par un tiers dans l'acte principal : moitié des émoluments ci-dessus. .Lorsqu'il n'y a pas d'acte principal : émoluments qui auraient été perçus sur cet acte.			
57	Négociation : I.- De mutation de propriété : . Jusqu'à 5 millions : 5% . Au-dessus de 5 millions : 2,50% II.- D'obligation et mutation de jouissance : 1 fois et demi l'émolument dû par l'acte. III.- D'endossement : voir à endossement.			
58	Notoriété : A.- Après décès : a) Constatant la dévolution successorale : . En ligne directe légitime et entre époux ou constatant l'absence d'héritiers à réserve . S'il y a plus d'un ayant droit, le supplément par ayant droit est de : b) Autres cas . S'il y a plus d'un ayant droit, le supplément par ayant droit est de : B.- Constatant la prescription acquisitive C.- Dans tous les autres cas	30 2 15 2 30	S2	0,40
59	Option par le conjoint survivant pour l'acquisition ou l'attribution de biens propres du prédécédé (art. 1390 du Code civil) ou pour le prélèvement de biens communs (art 1511 du code civil) a) En cas d'option pour l'attribution de biens propres ou pour le prélèvement de de biens communs, l'émolument perçu est imputé à due concurrence sur l'émolument de la liquidation et du partage si ceux-ci interviennent dans la même étude b) A défaut de perception d'émolument proportionnel visé au a) ci-dessus, il est du un émolument fixe de :	42	S1	1
60	Ordre amiable (avec ou sans quittance) : . Sur l'actif brut		S1	1
61	Origine de propriété (par acte séparé) : . Par mutation relatée	1,5		
62	Partage : A. Partage volontaire ou judiciaire : Avec ou sans liquidation de communauté de succession, de société (sauf sociétés de construction) ou d'association. 1° Sur l'actif brut, déduction faite seulement des legs particuliers. L'émolument n'est perçu qu'une seule fois sur les valeurs qui figurent dans plusieurs opérations successives comprises dans un même acte de liquidation. 2° Sur les reprises en nature : Emolument proportionnel non dégressif de 0,50 %. B. Partage de sociétés de construction : En cas de partage partiel, le montant des émoluments supportés par chaque copartageant sortant de la société ne pourra être supérieur au montant de ceux dont il aurait été redevable si le partage avait été total.		S1 S2	0,85 0,90

	C. Partage de biens indivis dans les cas autres que ceux prévus au paragraphe A ci-dessus. D. Liquidation sans partage.		S1 S1	0,45 1/3
63	Partage anticipé ou d'ascendant En cas de réserve d'usufruit, émoulement calculé sur la pleine propriété des biens partagés.		S1	0,85
64	Partage - testamentaire : .Voir : Testament - Partage.			
65	Prêt, obligation avec ou sans garantie, reconnaissance de dette, ouverture de crédit . En cas de prêts par plusieurs personnes physique au même emprunteur, dans le même acte, aux mêmes conditions, l'émoulement est calculé sur le montant global des capitaux empruntés.		S1	2/3
66	Prêts consentis en application des dispositions ci-après pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des locaux d'habitation : Prêts d'épargne - logement et autres prêts du secteur aidé		S2	1
67	Prisée mobilière : .Tarifs des commissaires-priseurs. Observation : les notaires doivent se conformer à toutes les dispositions applicables à cet égard aux commissaires-priseurs. Lorsque le notaire établit les actes de partage, de formation de lots ou assimilés rémunérés par des émoulements proportionnels dans lesquels sont repris les immeubles soumis à la prisee, il ne perçoit aucun émoulement sur la partie du capital correspondant à la valeur prisee de ces meubles.			
68	Procès-verbal de dres, de protestations, de difficultés, de bornage, de carence : . Par page	1,5		
69	Procuration	42		
70	Promesse d'attribution faite dans un procès-verbal d'adjudication : . Emoulements de vente par adjudication volontaire ou judiciaire selon le cas.			
71	Promesse de vente : .Cet émoulement s'impute sur celui de vente si celle-ci se réalise dans la même étude.		S1	0,25
72	Prorogation de délai		S2	1
73	Quittance : A.- Pure et simple ou dans les cas prévus par les articles 1250, § 2, et 1251 du Code civil B.- D'ordre judiciaire C.- Subrogation (art. 1250, § I du Code civil)		S2 S1 S1	1 2/3 2/3
74	Réalisation de crédit ou de prêt conditionnel	10,5		
75	Réduction d'hypothèque : .Voir "Mainlevée".			
76	Règlement de copropriété ou descriptif en volume : a) Par page b) En outre, pour l'établissement de l'état descriptif : Par lot	1,5 1,5		
77	Règlement d'indemnité en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique : A.- Avant expropriation prononcée		S1	1

	B.- Après expropriation prononcée : . Sans traité d'adhésion . Avec traité d'adhésion		S2 S1	1 1
78	Réméré (vente à) . Rachat de biens vendus à réméré		S1 S2	1 1
79	Résiliation ou résolution : A.- De vente B.- De bail : a) Pure et simple : sur le loyer des années restant à courir b) Avec stipulation de prix		S1 S2 S1	0,50 0,425 1
80	Révocation de donation entre époux, de testament, de mandat, ou de substitution	10,5		
81	Sociétés : Sur la valeur des biens soumis à publicité foncière, outre les honoraires :		S1	1
82	Testament authentique ou mystique ou codicille en la même forme : A.- Pour la rédaction de l'acte : . En l'étude . Hors l'étude . La nuit B.- Au décès : a) Sur la valeur calculée à la date du décès de l'actif net recueilli par chaque bénéficiaire. Si celui-ci a droit à une réserve, il n'est rien dû sur ce qu'il recueille à ce titre : 1. Entre époux 2. En ligne directe 3. En ligne collatérale et entre étrangers Cet émoulement est calculé selon le tarif en vigueur à la date du décès. b) A défaut de perception d'émoulement proportionnel visé au a) ci-dessus, il est du un émoulement fixe de :	42 50 60 45	S1 S1 S1	2/3 1 1,33
83	Testament olographe : A.- Garde du testament avant le décès : émoulement perçu au décès B.- Au décès : . Moitié des émoulements perçus en matière de testament authentique. C.- Procès-verbal d'ouverture et de description du testament	15 15		
84	Testament - partage : . A la réception de l'acte : voir testament authentique. . Au décès, quelle que soit la forme du testament : sur la valeur des biens au jour du décès		S1	1
85	Transaction (art. 12) : émoulement doublé.			
86	Translation d'hypothèque : . Portant sur la totalité du gage (voir affectation hypothécaire). . Partielle : mêmes émoulements perçus sur une somme fixée en appliquant au montant de la créance le rapport existant entre la valeur du bien dégreuvé et celle de la totalité du gage.			
87	Transports de droits litigieux		S1	1

88	Transports de droits successifs : . Faisant cesser l'indivision : Sur la valeur totale des biens concernés . Dans tous les autres cas		S1 S1	2/3 1
89	Vente (ou cession) de gré à gré : I - De tous biens et droits quelconques mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, sauf dispositions contraires au présent tableau II - De locaux d'habitation neufs ; appartements ou maisons individuelles. A.- Immeubles construits dans le cadre de la politique d'habitat social : a) Première vente d'un local d'habitation en l'état futur d'achèvement ou achevé. Si le permis de construire concerne : 1° Au plus 05 unités principales d'habitation 2° Plus de 05 et moins de 10 unités principales d'habitation 3° 10 ou plus de 10 et moins de 20 unités principales d'habitation 4° 20 ou plus de 20 et moins de 50 unités principales d'habitation 5° 50 ou plus de 50 unités principales d'habitation b) Première vente à ternie ou location-vente d'un local d'habitation visé en a) : Lorsque le transfert de propriété s'opère par la constatation de l'achèvement de l'immeuble : . Sur le premier acte : émoluments proportionnels non dégressifs égaux à celui correspondant à la tranche supérieure de l'émolument de vente en tenant compte des distinctions établies en a). . Sur le second acte notarié constatant le transfert de propriété : émoluments calculés comme en a) diminués de l'émolument perçu sur le premier acte. Lorsque le transfert de propriété s'opère par la constatation du paiement intégral du prix : . Sur le premier acte, même émoluments qu'en a) du présent paragraphe. . Sur le deuxième acte portant constatation du paiement intégral du prix et transfert de propriété. c) Revente en l'état futur d'achèvement, achevé ou à terme de locaux d'habitation visée en a) ou en b), intervenant dans un délai de 3 ans à compter de la première vente d'un local d'habitation compris dans le même immeuble ou ensemble immobilier lorsque l'acte est passé dans l'office du notaire qui a reçu le premier acte de vente : émoluments calculés en application des dispositions prévues en a) ou en b) ci-dessus, selon le cas. B.- Logement intermédiaire : a) Première vente d'un local d'habitation en l'état futur d'achèvement ou achevé, compris dans un immeuble ou dans un ensemble immobilier ayant fait l'objet d'un même permis de construire. Si le permis de construire concerne : 1° Au plus 05 unités principales d'habitation		S1 S1 S1 S1 S1 S1 S1 S2	1 0,70 0,60 0,50 0,40 1/3 0,60

	2° Plus de 05 et moins de 10 unités principales d'habitation 3° 10 ou plus de 10 et moins de 20 unités principales d'habitation 4° 20 ou plus de 20 et moins de 50 unités principales d'habitation 5° 50 ou plus de 50 unités principales d'habitation b) Première vente à terme d'un local d'habitation visé en a) ci-dessus : . Sur le premier acte contenant le contrat de vente à terme proprement dit : émoluments proportionnels non dégressifs égaux à celui correspondant à la tranche supérieure de l'émolument de vente en tenant compte des réductions établies en a) ci-dessus. . Sur le second acte notarié portant transfert de propriété après achèvement des travaux de construction : émoluments calculés comme en a) ci-dessus diminués de l'émolument déjà perçu en vertu des dispositions de l'alinéa précédent, augmentés de : c) Revente en l'état futur d'achèvement, achevé ou à terme des locaux d'habitation visés en a) ou en b), intervenant dans un délai de 3 ans à compter de la première vente d'un local d'habitation compris dans le même immeuble ou ensemble immobilier lorsque l'acte est passé dans l'office du notaire qui a reçu le premier acte de vente : émoluments calculés en application des dispositions prévues en a) ou en b) ci-dessus, selon le cas. III - Ventes de fonds de commerce, d'éléments de fonds de commerce, d'unités de production, de branches d'activité d'entreprise au sens de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 : Sur la valeur des biens soumis à publicité foncière, outre les honoraires :	31,5	S1 S1 S1 S1 S1	1 0,90 0,80 2/3 0,60
90	Vente par adjudication volontaire ou judiciaire de meubles et objets mobiliers, d'arbres en détail et de bateaux : Tarif des commissaires-priseurs.			
91	Vente par adjudication volontaire de tous biens et droits autres que ceux qui sont visés au numéro 90		S1	2
92	Ventes par adjudication judiciaire de tous biens et droits autres que ceux qui sont visés au numéro 90 : A. - Lorsque le cahier des charges est rédigé par le notaire. B. - Lorsque le cahier des charges est rédigé par l'avocat. Observations : a) Lorsque le montant de l'adjudication ne dépasse pas 20.000 FCFP, le notaire n'a droit qu'au remboursement de ses déboursés, dûment justifiés. b) L'émolument est calculé séparément sur le prix d'adjudication de chaque lot, même si plusieurs lots distincts sont adjugés séparément au même adjudicataire. Toutefois, l'émolument est calculé sur le prix des lots réunis si l'adjudication a lieu après la réunion totale ou partielle des lots mis en vente.		S1 S1	1,875 1
93	Warrant agricole : - Par acte séparé : moitié des émoluments de l'acte principal.			

	- Par un tiers dans l'acte principal : moitié des émoluments ci-dessus.			
	- Lorsqu'il n'y a pas d'acte principal : émoluments qui auraient été perçus sur cet acte.			

Annexe - Tableau II - Formalités

N°	Nature des formalités	Unités de valeur
1	Actes de l'état civil : Pour l'ensemble des demandes concernant l'état civil des pers. physiques et l'immatriculation des pers. morales	6
2	Attestations en général : Toute certification écrite d'une situation de fait ou de droit délivrée par le notaire ; par attestation délivrée : En remplacement d'un acte Dans tous les autres cas	6 1,5
3	Attestation de créancier	3,5
4	Cadastre : Pour l'ensemble des demandes de documents cadastraux (extrait cadastral, document d'arpentage, formulaires de division de parcelle)	4,5
5	Copies : Exécutoire, authentique, par extrait. Copie figurée ou collationnée, pour publicité foncière ; par page Copie sur papier libre Microfilmage	0,45 0,15 0,075
6	Cumul (demande d'autorisation de)	15
7	Déclaration de propriété bâtie	7,5
8	Expédition : voir Copie authentique.	
9	Extrait d'acte (rédaction) (y compris bordereau récapitulatif)	7,5
10	Imposition des plus-values : Etablissement de la déclaration avec détermination de la base d'imposition	22,5
11	Location (déclaration annuelle de) Par locataire sans pouvoir excéder 1% du loyer annuel	2,25
12	Notification et interrogation : Toute notification, sauf en matière de préemption	6
13	Paiement à des entrepreneurs des fonds versés par organismes de crédit : Par règlement	3
14	Paiement fractionné ou différé des droits (demande) : Quand la garantie proposée est hypothécaire Dans les autres cas	15 30
15	Pénalité (demande de remise pour faits non imputables au notaire)	15

16	Préemption (purge d'un droit) : Pour chacune des notifications nécessaires à purger un droit de préemption	15
17	Publications diverses : Rédaction d'affiches ou d'insertion dans les journaux : par texte rédigé	4,5
18	Publicité foncière : Réquisition de publication ou de mention : . En l'absence d'expression de capital ou quand le capital exprimé est inférieur à 5 millions FCFP . Quand le capital exprimé est compris entre 5 et 12 millions FCFP . Quand le capital est supérieur à 12 millions FCFP Bordereau d'inscription : En suite immédiate d'un acte : par page Dans les autres cas Demande d'état : Par réquisition	3,75 7,5 11,5 0,45 S2 X 0,45 proport. 1,5
19	Remise au greffe de procès-verbal de difficultés, testament ou autres actes : Pour toutes les pièces comprises dans la même remise, frais de déplacement en sus	7,25
20	Relations financières avec l'étranger : Démarches pour l'application de réglementation	18
21	Requête au juge des tutelles : Rédaction et envoi	15
22	Restitution de droits ou taxes : dégrèvement (demande) lorsqu'il n'y a pas de démarches auprès de l'Administration	15
23	Taxe sur la valeur ajoutée : Rédaction d'imprimés administratifs : Sans imputation de T.V.A. précédemment acquittée, par jeu de formules Avec imputation, par jeu de formules	7,5 15
24	Urbanisme : Certificat d'urbanisme Demande de renseignements d'urbanisme Demande d'alignement du domaine public	22,5 22,5 4,5
25	Visa des domaines pour mutation concernant une collectivité ou un établissement public	1,5